



LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION MEDICALE - SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT

Règlement d'intervention

PREAMBULE :

La Communauté de Communes Mad & Moselle s'inscrit dans une ambition visant la qualité de vie et l'attractivité territoriale, à travers notamment le développement de services de qualité.

L'accès à l'offre de soins contribue largement à répondre à cette ambition. L'intercommunalité s'est, en ce sens, engagée dans une réflexion en vue d'établir un Contrat Local de Santé (CLS), à l'échelle du PETR Val de Lorraine en concertation avec 3 autres intercommunalités alentours.

Or, depuis de nombreuses années, le territoire intercommunal est confronté à un risque de désertification médicale. Sur son territoire, Mad & Moselle a lancé en 2023 une étude visant à établir un diagnostic de l'accessibilité des services aux publics, qu'ils soient publics ou privés (commerces, etc), dont la santé. Avec le recueil des besoins des habitants via une concertation, l'étude vise à établir un plan d'action pour améliorer cette accessibilité. Des projets ont déjà été initiés, visant à proposer à des professionnels de santé un cadre ou un mode d'exercice de travail adapté, modernisé, en lien étroit avec l'Agence Régionale de Santé. Des actions de sensibilisation en faveur de la télémédecine ont également été menées. De plus, les solutions de mobilité durable existante (Tedi'Bus) ou en cours de développement (expérimentation mobilité solidaire) permettent de lever certains freins pour accéder à des services de santé sur le territoire ou à l'extérieur. Enfin, une convention de participation financière au titre de la solidarité territoriale a été signée avec la commune de Domèvre-en-Haye en vue de la sauvegarde de leur maison de santé, couvrant une partie des communes du territoire.

Aujourd'hui, la Communauté de Communes souhaite renforcer davantage encore sa politique de maintien voire de développement de l'offre de soins, autour de 3 axes :

- Favoriser l'installation de professionnels de santé, déficitaires, pour renforcer et diversifier l'offre de soins de proximité, et notamment l'offre de soins primaires, dans une logique de maillage territorial
- Encourager le regroupement de professionnels de santé, pour améliorer la qualité de prise en charge des patients, accompagner le changement de pratiques professionnelles (exercice coordonné, nouvelles formes de collaboration : équipe de soins primaires, ...) et favoriser la mutualisation (secrétariat partagé notamment)
- Promouvoir les nouvelles formes d'exercice (télémédecine notamment).

CADRE GENERAL

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement a pour objectif de fixer les modalités d'intervention de la Communauté de Communes dans le cadre de :

- L'installation d'un ou plusieurs professionnels de santé sur son territoire,
- Le regroupement de professionnels de santé,

- La modernisation des équipements (télétransmission/télémédecine)

ARTICLE 2- LES MODALITES D'INTERVENTION

Article 2.1. Accompagnement :

La Communauté de Communes propose un accompagnement technique aux projets portés par des professionnels de santé s'inscrivant dans les orientations de la communauté de communes, conformément à l'article 1.

Cet accompagnement vise à :

- Faciliter les informations des porteurs de projet sur les dispositifs existants et orienter vers les personnes ressources
- Soutenir les démarches administratives
- Informer sur l'offre de foncier disponible

La CCM&M pourra également accompagner le professionnel de santé souhaitant résider sur le territoire (information sur les logements disponibles, sur les services existants, ...).

Cet accompagnement sera réalisé en lien étroit avec les services compétents (Etat, et plus particulièrement ARS, Conseil Départemental, Conseil Régional, ...), et en concertation continue avec la ou les communes concernées par le projet

Article 2.2. Soutien financier

La Communauté de Communes souhaite participer au financement de projet immobilier ou projet de modernisation (télémédecine) *Cf articles 3 et suivants*

Le soutien financier variera en fonction de plusieurs critères (nombre de professionnels concernés par le projet, primo-installation) cf. *article 4*

Les montants de l'aide financière sont explicités :

- Article 6 pour le financement du projet immobilier
- Article 10 pour le financement du projet de modernisation.
- Le montant de **l'ensemble des aides** sera **plafonné (montant maximum : 75 000€)** pour le **projet global (soutien à l'installation et soutien à la modernisation cumulés)**, ou plafonné à 70% du montant des dépenses retenues.

L'aide financière s'accompagne de contreparties qui seront formalisées dans un contrat d'engagement réciproque.

ARTICLE 3 – LES PROJETS ELIGIBLES

La CCM&M accompagnera tout projet de professionnels de santé ayant pour but d'investir dans des **locaux professionnels** sur le territoire intercommunal :

- Acquisition, construction, réhabilitation
- Mise en accessibilité des locaux
- Modernisation (télétransmission/télémédecine)

Sont exclus :

- **Les travaux visant la mise aux normes des locaux**

Les aides du présent règlement ne sont pas cumulables avec d'autres aides de la CCM&M.

LE SOUTIEN FINANCIER A L'INSTALLATION

ARTICLE 4- LES BENEFICIAIRES

Le soutien financier peut être sollicité par **tout professionnel de santé exerçant en pratique libérale ayant un projet d'investissement sur une commune du territoire intercommunal pour y exercer sa profession.**

Pourront bénéficier de l'aide les professionnels de santé :

- 1/ Exerçant en tant que **médecin généraliste, médecin spécialiste, chirurgien-dentiste**, définis comme tels et conventionnés par l'Assurance Maladie – 20.000€ par professionnel.
- 2/ Ou exerçant l'une de ces professions médicales présentant un intérêt pour les habitants : **infirmier, masseur-kinésithérapeute, sage-femme, autres professions de santé au cas par cas** - 10.000€ par professionnel.
- 3/ Enfin, seront bénéficiaires les entités constituées de professionnels de santé (SCI – Société Civile Immobilière ; SISA – Société Interprofessionnelle de soins ambulatoires ; ESP – Equipe de Soins Primaires ; associations)

Au-delà du contexte local, la CCM&M s'appuiera donc sur le zonage et l'expertise de l'Agence Régionale de Santé, pour déterminer la liste exhaustive des professionnels pouvant bénéficier d'une aide financière (Zone d'Intervention Prioritaire et Zone d'Action Complémentaire (ZAC) pour les médecins généralistes ; Zones très sous-dotées, peu sous-dotées, voire intermédiaires pour les autres professions).

ARTICLE 5 - LES DEPENSES ELIGIBLES

Nature des dépenses éligibles :

- Acquisition
- Travaux de rénovation/construction/mise en accessibilité/modernisation ; étant entendu que le projet présenté devra être conforme aux règlements en vigueur (Plan d'Urbanisme, ERP, ...)
 - o Les travaux pourront être réalisés par des professionnels, sur présentation des factures de prestation ou de matériaux
 - o Les travaux pourront être réalisés par le professionnel de santé en tant que particulier, sur présentation de factures de matériaux ou autres à son nom. **Dans ce cas précis, il ne sera pris en compte que 50% du coût des travaux comme dépense subventionnable.**
- Acquisition mobilier (uniquement liée à un projet d'investissement plus global)

ARTICLE 6 – L'AIDE FINANCIERE

L'aide financière sera variable, le montant est ajusté en fonction du projet présenté, et entend favoriser les primo-installations sur le territoire intercommunal et les regroupements de professionnels.

Article 6.1. Le montant

Le montant de l'aide est accordé dans la limite de 70% du montant des dépenses retenues.

- **Médecin généraliste, médecin spécialiste, chirurgien-dentiste**, définis comme tels et conventionnés par l'Assurance Maladie : 20.000€ par professionnel de santé ; Maximum 75.000€ dans le cadre d'un projet regroupant plusieurs professionnels de santé.
- **Infirmier, masseur-kinésithérapeute, sage-femme, autres professions au cas par cas** : 10.000€ par professionnel de santé ; Maximum 50.000€ dans le cadre d'un projet regroupant plusieurs professionnels de santé listés sur ce point.

Le montant sera défini en fonction du nombre de professionnels pouvant s'installer dans le cadre du projet immobilier présenté, afin de favoriser les projets immobiliers intégrant des locaux vacants.

Le montant pris en compte sera calculé sur le montant TTC, sauf pour les professionnels assujettis à la TVA pour lesquels le montant sera exprimé en HT.

Article 6.2. Cas particulier des professionnels déjà installés sur une autre commune du territoire intercommunal

L'objectif du présent règlement est de renforcer l'offre locale. Afin de ne pas créer un effet d'aubaine, ni une concurrence entre communes de la CCM&M, une minoration de l'aide sera appliquée si un ou plusieurs professionnels sont déjà installés sur une commune du territoire de la CCM&M : **Minoration de 50% de l'aide**. Si le professionnel concerné, déjà installé sur une commune de la CC, a bénéficié d'une aide publique à son installation (aide communale, régionale, ...), le montant dont il a bénéficié sera déduit de l'aide versée par la CC.

Article 6.3. Délais

A compter de la date de notification de l'aide attribuée par la CCM&M, les professionnels de santé disposeront d'un délai maximum **de 2 ans** pour réaliser leur projet (sauf dérogation sur demande expresse).

Article 6.4. Les modalités de versement

L'aide sera débloquée à la **réception des travaux**, ou une fois le montant de dépenses éligibles atteintes permettant de débloquer la totalité de l'aide, sur présentation des factures **acquittées** (sur justificatif), et **ajustée** au :

- Montant réel des dépenses éligibles
- Nombre de professionnels s'installant à la fin des travaux.

L'aide sera versée au professionnel ayant réalisé les dépenses ou à l'entité les regroupant. Il appartiendra aux professionnels de santé d'informer la CCM&M de la procédure retenue.

Elle sera versée dans un délai de 8 semaines à compter de la réception de l'ensemble des pièces justificatives.

Sur demande, un acompte pourra être versé au bénéficiaire lorsque les dépenses atteindront au moins 50% des dépenses prévisionnelles. L'acompte pourra être versé sur présentation des factures déjà acquittées. Si le projet devait être abandonné avant son terme et en cas de versement d'un acompte, la CCM&M se réserve le droit d'exiger le remboursement de celui-ci.

Cas particulier des cellules vacantes à l'ouverture :

L'aide sera définie au vu d'un nombre maximum de professionnels pouvant s'installer. Elle sera néanmoins débloquée au fur et à mesure de l'installation des professionnels, dans la limite du montant maximum délibéré, dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de notification de l'aide.

ARTICLE 7- LES CONTREPARTIES ATTENDUES

Les professionnels bénéficiant de l'aide intercommunale s'engagent aux contreparties figurant dans le contrat d'engagement réciproque (cf article 2), dont voici les principales exigences :

- Exercer **5 ans** minimum au sein de l'équipement concerné par les dépenses,
- Proposer un volume horaire d'ouverture minimum (20h hebdomadaires minimum)
- Étudier la possibilité d'être maître de stage (plus particulièrement pour les médecins généralistes)
- Accompagner et participer selon ses capacités aux démarches globales engagées par la CCM&M afin de maintenir, développer et améliorer l'offre de soin sur le territoire (exemple : mise en œuvre du plan d'action du Contrat Local de Santé...)

En cas de non-respect de ces engagements, la CCM&M exigera le remboursement total de l'aide perçue.

LE SOUTIEN FINANCIER A LA MODERNISATION

ARTICLE 8- LES BENEFICIAIRES

Le soutien financier peut être sollicité par **tout professionnel de santé installé sur une commune de la CCM&M, exerçant en pratique libérale et ayant un projet pour moderniser ses équipements au sein du cabinet situé sur ce même périmètre.**

ARTICLE 9 - LES DEPENSES ELIGIBLES

Nature des dépenses éligibles :

- Equipement en matériel informatique destiné à la télémédecine (matériel neuf ou reconditionné)
- Equipement en matériel informatique destiné à la télétransmission (matériel neuf ou reconditionné) – 1^{ère} acquisition uniquement (pas dans le cadre d'un renouvellement du parc informatique)

ARTICLE 10 – L'AIDE FINANCIERE

L'aide financière sera variable, le montant est ajusté en fonction du projet présenté.

Article 10.1. Le montant

Composition	Aide maximale (dans la limite de 70% du montant des dépenses retenues)
1 professionnel	5 000 €
2 professionnels	10 000 €
3 professionnels	15 000 €
4 professionnels et plus	20 000 €

Le montant pris en compte sera calculé sur le montant TTC, sauf pour les professionnels assujettis à la TVA pour lesquels le montant sera exprimé en HT.

Article 10.2. Délais

A compter de la date de notification de l'aide attribuée par la CCM&M, les professionnels de santé disposeront d'un délai maximum **de 1 an** pour réaliser leur investissement. Toutefois, si ce projet est réalisé dans le cadre d'un projet d'installation nécessitant des travaux de construction/rénovation, le délai de 1 an s'ajoute aux dispositions de l'article 6.3.

Article 10.3. Les modalités de versement

L'aide sera débloquée sur présentation des factures **acquittées** (sur justificatif), et **ajustée** au montant réel des dépenses éligibles.

L'aide sera versée au professionnel ayant réalisé les dépenses ou à l'entité les regroupant. Il appartiendra aux professionnels de santé d'informer la CCM&M de la procédure retenue.

Elle sera versée dans un délai de 8 semaines à compter de la réception de l'ensemble des pièces justificatives.

ARTICLE 11- LES CONTREPARTIES ATTENDUES

Les professionnels bénéficiant de l'aide intercommunale s'engagent aux contreparties figurant dans le contrat d'engagement réciproque (cf article 2), dont voici les principales exigences :

- Exercer **5 ans** minimum au sein de l'équipement concerné par les dépenses,
- Proposer un volume horaire d'ouverture minimum (20h hebdomadaire minimum) ;
- Étudier la possibilité d'être maître de stage (plus particulièrement pour les médecins généralistes)
- Accompagner et participer selon ses capacités aux démarches globales engagées par la CCM&M afin de maintenir, développer et améliorer l'offre de soin sur le territoire (exemple : mise en œuvre du plan d'action du Contrat Local de Santé...)

En cas de non-respect de ces engagements, la CCM&M exigera le remboursement total de l'aide perçue.

ARTICLE 12- APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement s'applique à compter du 1^{er} août 2024.

PROCEDURE

Envoi du dossier de demande d'aide par les professionnels de santé

Etude du dossier par la CCM&M et délibération

Envoi de la décision

En cas d'attribution, établissement de la convention d'engagement réciproque

Versement de l'aide à la fin des travaux/de l'investissement (acompte possible, voir article 6.4)